

créés en Hollande (1) et composés de personnes s'occupant particulièrement de la protection de l'enfance. C'est à ces Conseils de tutelle qu'appartient en première ligne le droit d'agir en déchéance ou en *décharge* de la puissance paternelle et de provoquer de la part des autorités compétentes les mesures rendues nécessaires par l'incapacité ou l'indignité des parents. Nos Sociétés de sauvetage de l'enfance, légèrement transformées, pourraient assumer cette mission de recherche et de poursuite, dont elles s'acquitteraient beaucoup mieux que du placement et de la surveillance des enfants, auxquels la plupart d'entre elles, du moins en province, sont dans l'impossibilité de pourvoir par leurs propres moyens.

Il nous paraît utile de terminer notre étude en la résumant dans les conclusions suivantes :

I. — La procédure de la loi du 24 juillet 1889 doit être simplifiée. Il faut reconnaître au tribunal le droit de limiter la déchéance à certains attributs seulement de la puissance paternelle et de ne pas la prononcer à l'égard de tous les enfants indistinctement.

II. — La procédure de la loi du 19 avril 1898 présente des lacunes qui doivent être complétées. Il importerait, en particulier, de préciser les effets d'une ordonnance de non-lieu sur le placement provisoire opéré par le juge d'instruction.

III. — Les services départementaux doivent être munis de l'outillage et du personnel nécessaires pour faire l'observation et la sélection des enfants moralement abandonnés et en garde.

IV. — Il est désirable que l'observation puisse commencer avant que la décision judiciaire, mettant l'enfant à la disposition du service, soit rendue.

V. — Des établissements médico-pédagogiques doivent être créés par l'État pour les anormaux recueillis par le service.

VI. — Des écoles de réforme privées, contrôlées par l'État et ne comportant qu'un petit effectif d'enfants, recevront les pupilles difficiles et indisciplinés.

VII. — Il faut préparer l'unification de la législation de l'enfance moralement abandonnée en poursuivant la création de tribunaux spéciaux pour enfants et l'adoption d'un âge d'irresponsabilité pénale.

D<sup>r</sup> L.-V. MOURET

Inspecteur de l'Assistance  
et de l'Hygiène publiques du département  
de l'Isère.

Paul CUCHE,

Professeur à la Faculté de Droit  
de l'Université de Grenoble.

## L'organisation des maisons centrales avant 1830 (1)

### III. — LE RÉGIME DISCIPLINAIRE.

Une maison centrale suscite, chez les visiteurs étrangers aux services pénitentiaires, des impressions différentes : *prison-caserne* disent ceux qui sont surtout étonnés de l'obéissance passive des détenus, des marques extérieures de respect qu'ils témoignent, des ordres catégoriques des gardiens ; *prison-couvent* assurent les visiteurs qui assistent aux défilés des condamnés allant, vêtus de bure et en silence, aux réfectoires, aux dortoirs, à l'appel d'une cloche qui résonne sous des cloîtres ou dans les cours blanches d'un ancien monastère ; *prison-manufacture* affirment ceux que surprend l'activité industrielle qui règne dans de vastes ateliers pourvus d'un machinisme moderne ; pour eux la maison centrale est bien une réunion de manufactures dont, suivant une expression heureuse, « les ouvriers ne sont pas libres (2) ». Ces établissements sont, en effet, un peu tout cela, et déjà, avant 1830, on pouvait dire, sans aller jusqu'à une affirmation exclusive et inexacte, qu'ils tenaient de la caserne, du couvent et de la manufacture. La discipline des maisons centrales, susceptible de provoquer les mêmes impressions, ne peut être cependant ni une discipline monacale, ni une discipline industrielle. Imposée temporairement, malgré la volonté de l'individu, elle place l'ouvrier-condamné sous une inflexible tutelle administrative ; il ne peut ni contracter, ni discuter, ni même murmurer ses colères. La discipline des maisons centrales a plus de points communs avec la discipline militaire ; elle s'en est, dès son origine, approprié certaines pratiques ; elle les a soigneusement conservées, car ces pratiques s'adaptaient facilement aux nécessités disciplinaires de grandes prisons. Mais la discipline pénitentiaire ne peut être l'imitation servile de la discipline militaire ; entre elles existent de frappantes différences. La discipline militaire se manifeste aux yeux de tous par des commandements, des manœuvres, de brillantes démonstrations ; elle honore bien haut le courage, les valeureux dévouements, tout ce qui flatte la vanité des hommes. La discipline

(1) V. *Revue*, 1905, p. 1205 et suiv., 1906, p. 418 et suiv.

(2) M. D'Haussonville.

(1) *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 1200.

pénitentiaire n'a point cet éclat : elle est modeste, calme, mystérieuse. La règle du silence imposée aux détenus s'applique, dans le service, également au personnel ; le gardien commande surtout par le geste et le regard. La discipline pénitentiaire est vraiment une discipline muette qui, parfois, pour le repos éternel, enveloppe, sans bruit ni louanges, quelques victimes du devoir. Mais le maintien de l'ordre exige, dans le personnel pénitentiaire, des uniformes, des grades, des consignes sévères strictement observées. On ne peut regretter ces pratiques militaires ; elles sont indispensables pour assurer l'ordre matériel dans les prisons. Si, dans une maison centrale, l'obéissance n'est pas absolue, si l'autorité se laisse deviner faible ou même hésitante, si l'impartialité cesse d'être une règle invariable, l'indiscipline se lève aussitôt et, l'expérience enseigne que pour apaiser l'insubordination de centaines de prisonniers vivant en commun, il faut souvent, en dernier ressort, faire appel non à leur raison, mais à la triste nécessité de la force légalement exercée.

Les services des premières maisons créées subirent les effets des événements politiques. De grands désordres y régnèrent. L'insuffisance du personnel de surveillance et les difficultés d'assurer les approvisionnements furent cause de fréquents mouvements d'insubordination. Pendant les Cent-Jours, le bruit se répand dans les régions voisines de la maison centrale d'Eysses (Lot-et-Garonne) que la cherté des grains venait de l'immense consommation qu'on en faisait dans l'établissement ; les paysans sont persuadés qu'ils doivent faciliter l'évasion des prisonniers afin de tarir la source de la famine. Les gardes nationaux chargés de la surveillance abandonnent fréquemment leur poste. « Les règlements, signale le directeur, infligent des peines dans ce cas, mais comment punir de malheureux paysans, inhabiles au métier des armes, égarés par la malveillance et dont le prix de journée est la seule garantie de l'existence d'une famille souvent nombreuse. »

Sous la Restauration, un ordre relatif s'établit dans les maisons centrales. On pouvait voir, déjà, dans certains établissements, les détenus marchant au pas et dans un grand silence, se rendre dans les différents services. Quelques directeurs méritaient assurément à cette époque, l'éloge que M. De La Ville décernait, en 1827, à M. Diey quand il écrivait que ce dernier « avait tiré de la fange les maisons centrales de Rennes et de Beaulieu ». Mais un régime disciplinaire doit, non seulement engendrer l'ordre intérieur, mais encore s'efforcer d'assurer la préservation morale des condamnés ; il ne suffit pas que l'action de la discipline rende le condamné soumis à la règle et

respectueux envers l'autorité, il faut encore qu'elle l'empêche d'être terrorisé par les pires malfaiteurs, qu'elle le protège et, pour ainsi dire, l'isole dans la collectivité au milieu de laquelle il doit vivre. Or, les pratiques en rigueur empêchaient cet isolement moral. Chaque semaine l'administration payait au détenu sa part du produit de son travail. Cet argent alimentait toutes les mauvaises passions : le condamné était joueur et usurier, il volait ses compagnons ou vendait son pain pour acheter du tabac ; la paie du samedi autorisait l'ivrognerie du dimanche. Un tel régime était nécessairement générateur de révoltes ; elles furent graves parfois. En juillet 1821, une émeute se produit à Riom à l'occasion de travaux insuffisamment rétribués ; elle nécessite l'emploi de la force armée. La même année les condamnés de cette maison centrale refusent d'entendre une instruction religieuse ; au milieu d'un grand tumulte un condamné crie « Vive l'Empereur » et, avant tout, le Préfet signala ce cri séditieux au Ministre. En revanche, l'Administration tolère, et peut-être favorise, les cris de « Vive le Roi » au moment de la proclamation des grâces accordées en exécution de l'ordonnance du 6 février 1818. En juin 1829, une révolte éclate à Ensisheim qui renfermait 800 détenus ; malgré les exhortations du personnel, les condamnés refusent d'obéir ; la troupe est requise et, après trois sommations, charge, au pas de course, à la baïonnette ; les détenus se défendent à coups de couteau, onze d'entre eux furent blessés.

Quelles mesures générales étaient donc nécessaires pour faire disparaître de telles insubordinations ? Il fallait vouloir et savoir faire fonctionner les deux pivots essentiels de la discipline pénitentiaire : la règle du silence et le travail rémunérateur. Ces nécessités n'échappèrent pas aux administrateurs dont nous avons tenu à honorer les services et la valeur professionnelle. Dans quelques maisons centrales la fermeté des directeurs avait imposé, dans la population détenue, la règle du silence, mais, dans la plupart, elle était inobservée. Elle semblait cependant possible : « On a beaucoup exagéré », écrira M. Marquet-Vasselot, « la difficulté de maintenir le silence dans une prison. Il ne faut pour cela que le vouloir d'une volonté ferme, inflexible et faite au bruit. Car, d'abord, il y aura des murmures, des mutineries, des menaces, peut-être même des voies de faits contre quelques-uns des agents de surveillance. Réprimez vite et sans peur ; en un mot forcez l'ordre à marcher au milieu du désordre et, en cela, comme en toutes choses, le dernier sera vaincu ». M. Charles Lucas signalera aussi sa nécessité en termes, sans doute, trop optimistes : « son observation supplée à toutes les

classifications; elle le fait avec avantage, car, par elle, chaque détenu est complètement isolé de ses semblables, non de cet isolement qui, comme la cellule solitaire de jour, décourage et souvent altère la raison, mais de celui, qui, en préservant le détenu de la contagion des vices dont il est entouré, lui laisse les distractions des scènes vivantes qui se passent sous ses yeux ». L'initiative de directeurs provoque aussi des mesures qui facilitent l'observation du silence. Afin de l'assurer pendant les repas, M. Marquet-Vasselot fait établir à Loos, en 1829, des chaires de lecture dans les réfectoires; ces lectures choisies dans des livres de morale produisent un excellent résultat. Cette mesure est encore en usage dans presque toutes les maisons centrales.

L'organisation du travail devança l'observation de la règle du silence. L'introduction d'industries dans les maisons centrales fut l'œuvre des entrepreneurs généraux. Avant 1820, des essais de mise en régie donnèrent de si mauvais résultats que, pendant près de trente années, l'État n'osa recourir à ce système. Bénéficiant du tiers du produit du travail, les entrepreneurs eurent intérêt à rechercher des industries productives. De grandes facilités leur furent données. Ils obtinrent, au début, l'autorisation de se rendre dans les différents chefs-lieux ressortissant des cours royales pour choisir les condamnés valides qui devaient peupler les maisons centrales. Quelques préfets abandonnaient peu volontiers les prisonniers de leurs départements. En décembre 1820, le département du Rhône devait fournir à la maison centrale de Riom, 150 condamnés; le préfet n'en donne que 43, et il allègue que les condamnés sont à la disposition du bureau de bienfaisance de Lyon. Il est non moins curieux d'indiquer que cette ville, loin de se plaindre du travail de ses détenus, protestait au contraire contre le retrait des condamnés de la région et leur envoi dans les maisons centrales. La Commission des prisons du Rhône demandait au préfet, en mars 1821, que tous les détenus valides et laborieux de Lyon ne soient plus dirigés sur Riom; elle exposait que les condamnés gagnaient plus à Lyon qu'à Riom et que la ville et les manufactures avaient grand intérêt à la conservation des ateliers des prisons, la première pour les consommations, les secondes pour les perfectionnements du travail, surtout des soies, bien préparées par les détenus. Il faut néanmoins ajouter que, dans d'autres villes, plusieurs industries privées protestaient, déjà, à pareille époque, contre la concurrence des maisons centrales.

Le travail organisé permit l'affermissement de la discipline. Les industries sans être pécuniairement très productives étaient cepen-

dant, vers 1830, en pleine activité; elles occupaient presque tous les condamnés. Défendant le système industriel, M. Charles Lucas se félicitera, en 1834, de cet important résultat: « Que reproche-t-on, en effet, à ce système des maisons centrales? C'est que le travail soit, dans la prison, ce qu'il est dans les ateliers de l'industrie libre; c'est que la physionomie de la prison réfléchisse celle de la manufacture. Eh bien, ce fait, ou si l'on veut ce vice d'assimilation, n'est-il pas, en lui-même, un immense progrès de civilisation? Hier encore, n'était-ce pas le problème insoluble pour tous que d'enseigner et d'occuper la population d'une prison comme celle d'un atelier (1)? « Grâce au travail la règle s'introduit donc dans la prison et elle y règne sans effort et sans l'emploi d'aucun moyen répressif et violent. Les directeurs se félicitent de ce procédé disciplinaire qui leur permet d'assurer l'ordre dans leurs établissements; quelques-uns demandent l'application des textes du Code pénal qui, considérant le travail comme moyen d'intimidation, comme une peine, en gradue la rigueur suivant le triple degré de son échelle pénale.

L'imposition de la règle du silence, le travail suffisamment rémunérateur, l'isolement de chaque détenu pendant la nuit, l'introduction de l'instruction morale et religieuse, telles sont les bases principales de la réforme pénitentiaire alors préconisées; elles paraissent constituer les procédés disciplinaires et moraux les plus efficaces. La séparation des condamnés pendant la nuit ne devait être réalisée, dans les maisons centrales, que cinquante ans après. Des essais d'instruction morale et religieuse eurent lieu à l'époque que nous étudions. Des missions sont envoyées dans les prisons, mais elles rencontrent parfois des difficultés budgétaires. En 1822, le directeur des missionnaires du diocèse de Troyes propose au préfet de l'Aube de faire une mission de quarante jours à Clairvaux; les entrepreneurs demandent à l'Administration quinze centimes d'indemnité par jour et par détenu travailleur. Le Ministre de l'Intérieur fait remarquer que l'allocation de cette indemnité entraînerait une dépense de 10.356 francs pour 1.726 condamnés et que, si l'on étendait la mission à tous les établissements, il en résulterait une dépense de 75.000 francs. Le Ministre décida de n'accorder que vingt jours de mission. Le grand vicaire directeur y renonça, ayant déclaré « ne pouvoir espérer aucune conversion sincère après une épreuve de vingt jours ».

On doit signaler, dans cette période d'organisation des maisons

(1) Cf. *De la théorie de l'emprisonnement*, t. I<sup>er</sup>, p. 89.

centrales, l'insuffisance et parfois la non-prévoyance des moyens disciplinaires de répression. Des visiteurs, étrangers à l'Administration pénitentiaire en sont parfois très surpris et, par leurs observations, provoquent des améliorations nécessaires. A la suite d'une visite du président des assises du Nord à la maison centrale de Loos, le Garde des Sceaux, De Peyronnet, signale, en 1827, au Ministre de l'Intérieur qu'il n'existe dans cet établissement aucune cellule de punition et que les insubordonnés doivent être transférés à Lille. Les règlements particuliers de maisons centrales mentionnaient des punitions disciplinaires variables; certains ne prévoyaient, en aucun cas, l'usage des fers, tandis que l'article 614 du Code d'instruction criminelle l'autorise pour réprimer la fureur et la violence.

L'uniformité du régime disciplinaire n'était donc pas encore réalité, vers 1830, dans les maisons centrales. Cependant la discipline allait s'affermissant; elle s'imposait dans une institution dont la conception ne manqua pas d'un caractère de grandeur. Les pires malfaiteurs, malgré leur réunion par centaines, eurent le sentiment de l'obéissance nécessaire et de l'impuissance de leur énergie criminelle; ils devinrent artisans laborieux et soumis. Car autant ces hommes supportent une rigoureuse contrainte impartialement exercée, autant ils ont une arrogance méprisante envers l'autorité inégale et craintive. L'institution des maisons centrales supposait donc une administration énergique, capable d'obtenir, par sa discipline, l'asservissement des corps et la soumission des volontés rebelles. Le gouvernement de la Restauration devait poursuivre cette œuvre conçue, mais à peine appliquée, par le gouvernement impérial; il appartenait à celui de Juillet de tracer de façon définitive le régime disciplinaire des maisons centrales. Les prescriptions de l'arrêté du 10 mai 1839 (1) jetèrent l'effroi dans la population de ces prisons. Ce règlement, remarquable comme tous ceux de cette époque, fut évidemment inspiré par des administrateurs qui avaient participé à l'organisation des maisons centrales. Mais la nouvelle discipline « tout en s'efforçant de donner à la captivité pénale un caractère à la fois plus moral et plus répressif » fut, suivant les termes de l'instruction du 8 juin 1842 (2), « adoucie par un grand esprit de justice ». Fortement établie dans le

(1) Cet arrêté sur la discipline à introduire dans les maisons centrales, impose aux condamnés la règle du silence, l'interdiction de posséder de l'argent, de faire usage de boissons fermentées, du tabac, l'imposition d'une tâche journalière de travail; il prescrit également l'isolement des insubordonnés dans des locaux disciplinaires.

(2) Instruction sur l'organisation des prétoires de justice disciplinaire dans les maisons centrales.

personnel comme parmi les détenus, sévèrement mais équitablement exigée, cette discipline devait assurer l'ordre dans les maisons centrales et leur prospérité. Dirigés par des administrateurs capables, certains de ces établissements ont été, depuis, des sujets d'étonnement et même d'admiration de la part de visiteurs peu renseignés sur les services des prisons. A l'égard des détenus, les mesures d'exception, si fréquentes dans les prisons départementales, y sont inconnues; l'égalité dans le châtement physique est observée. Sans doute, le temps et le progrès ont modifié quelques pratiques, adouci quelques sévérités, mais l'œuvre reste entière: la maison centrale de 1830, ou mieux de 1840, ne se différencie pas sensiblement de celle d'aujourd'hui; elle demeure, avec ses règles précises, sévères et observées, la « centrale » redoutée du récidiviste. Longtemps encore elle paraît devoir vivre. Et si, dans la suite, on abandonne totalement ou partiellement la transportation, les novateurs de systèmes pénitentiaires remplaceront, peut-être, les bagnes actuels d'outre-mer, non par ceux d'autrefois, mais par de vastes établissements, prisons-casernes, prisons-manufactures.

LÉON BARTHÈS